

**ARRETE ARS n°2019/ 3848 du 12/12/2019**

**Portant approbation du projet territorial en santé mentale du Haut-Rhin**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3445 du 10 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 0571 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace sur le territoire de démocratie sanitaire n°5 ;

- VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace en date du 26 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Thann en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Ribeauvillé en date du 12 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale des communautés de communes de Guebwiller, Rouffach, et Ensisheim en date du 18 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Colmar en date du 20 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint Louis en date du 8 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Sundgau en date du 23 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Mulhouse en date du 29 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;

**Considérant** que le Projet territorial de santé mentale du Haut-Rhin, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin par courrier du 7 mai 2019 ;

**Considérant** l'instruction faite de ce document par les services de l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018,

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le projet territorial de santé mentale pour le département du Haut-Rhin est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

**Article 2 :** Le délégué territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

